

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Carrières, Matériaux & Déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 7 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**COVED DUCHY IV**

89600 ST FLORENTIN

Références : 220430

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement COVED DUCHY IV implanté 89600 ST FLORENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED DUCHY IV
- 89600 ST FLORENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0003302957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation inspectée est un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 2.4.4	/	Sans objet
Rapport d'accident et d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.4.1.1	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.3.4	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.2.1	/	Sans objet
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.2.2	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.3.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.3.3	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.3	/	Sans objet
« permis d'intervention » ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.4.1	/	Sans objet
Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.4.2	/	Sans objet
Départs de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.5.11.2	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.2	/	Sans objet
Plan d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection intervient dans le cadre d'une action coup de poing incendie menée en collaboration avec le SDIS. Les contrôles ont porté sur les moyens d'extinction incendie disponibles sur site, la détection des départs de feu, l'aspect organisationnel et la formation du personnel associés. Des points d'amélioration ont été relevés, notamment par le SDIS. Il est attendu qu'ils soient pris en compte par l'exploitant qui doit par ailleurs compléter ces réserves d'eau disponibles sur site.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis [...]
<b>Constats :</b> La liste des déchets autorisés / interdits est présente dans l'IT 001-06. Concernant le déchet spécifique venant de SOPREMA à l'origine de plusieurs départs de feu en 2020, une procédure spécifique a été mise en place (IT 016). Elle prévoit notamment que les déchets de plaques soient broyées hors casier (à proximité) sous surveillance avant intégration dans le casier.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rapport d'accident et d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.  En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à : - un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance, - de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.
<b>Constats :</b> Le registre incendie a été présenté spécifiant le type de sinistre, l'origine de celui-ci, la surface concernée, l'intervention ou non des pompiers et si la DREAL a été prévenue. Les derniers sinistres enregistrés sont intervenus en janvier et mars 2020 suite à un départ de feu du aux déchets SOPREMA. La mise en place d'une procédure d'acceptation spécifique pour ces déchets a permis qu'aucun départ de feu ne soit enregistré en 2021 et 2022.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
<b>Constats :</b> L'interdiction du brûlage à l'air libre est inscrit dans le livret d'accueil pour les nouveaux salariés ainsi que dans le plan de prévention pour les entreprises extérieures.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection des réseaux internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Concernant l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : - Si ce dernier se situe dans le casier et que les quantités d'eau utilisées sont importantes (car une partie sera absorbée par les déchets présents), l'isolement peut être effectué au besoin au niveau de la pompe lixiviats du casier. A noter également qu'un suivi pH, conductivité, DCO est réalisé au niveau du traitement des lixiviats (BRM). - Si ce dernier se situe hors casier (végétations du site par ex.), les bassins ER1 et ER3 récupérant les eaux de ruissellement du site ne peuvent être vidés que manuellement (par pompe) et après analyse des eaux.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour...
<b>Constats :</b> Le plan d'intervention et de secours interne (PISI) du 21/12/21 a été présenté. Le plan des zones de dangers est joint à celui-ci.
<b>Observations :</b> Le SDIS a indiqué son besoin d'avoir à sa disposition sur place lors d'une éventuelle intervention divers documents (plan du site avec les zones de dangers, n° de téléphone exploitant, ...). L'exploitant se rapprochera du SDIS pour en définir les modalités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Une liste des produits dangereux sur site a été présentée (stock maxi).
<b>Observations :</b> Les modalités de mise à disposition de cette liste auprès du SDIS sont à définir. L'exploitant veillera à utiliser la même terminologie sur le plan de masse et sur l'inventaire pour nommer les lieux de stockage des substances et mélanges dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A ce titre elles disposent des caractéristiques suivantes : *largeur de la bande de roulement : 3,50 m, *rayon intérieur de giration : 11 m, *hauteur libre : 3,50 m, *résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
<b>Constats :</b> Un accès avec cadenas pompier a été mise en place sur un portail du site. Pas de remarque concernant les voies de circulation.
<b>Observations :</b> Un accès pompiers à la "WAGABOX" est à discuter avec le SDIS. A noter également la présence d'envols autour du casier en exploitation. Ces derniers seront à ramasser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des installations électriques du site a été faite le 27/07/21. 2 observations ont été relevées. L'exploitant indique que les travaux associés ont été réalisés.
<b>Observations :</b> L'ensemble des éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de cette vérification n'a pas été entièrement fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Des causeries Qualité Sécurité et Environnement sont organisées et animées en interne. Les dernières étaient le 24/06/21 (thème abordé : rappel sur les bonnes pratiques en ISDND sur la prévention des départs de feu) et le 02/11/21 (point abordés : règles de sécurité sur les ISDND). Une fiche de présence visée par les personnes formées a été présentée. Un test de situation d'urgence a été organisé en interne le 28/04/2022 concernant un départ de feu sur le casier 7. Un compte-rendu de l'exercice est rédigé par l'exploitant avec les points positifs et négatifs relevés. 2 points à améliorer ont été identifiés (signalétique d'une pompe au niveau du bassin ER3 et manque d'un moyen de communication d'urgence au niveau du quai de déchargement). Un plan d'action associé à ces points est présent dans le document.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** « permis d'intervention » ou « permis de feu »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Le permis rappelle notamment : -les motivations ayant conduit à sa délivrance, -la durée de validité, -la nature des dangers, -le type de matériel pouvant être utilisé, -les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, -les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.  Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. En particulier les travaux sur les installations de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.
<b>Constats :</b> Un permis de feu pour des travaux le 21/06/21 par soudure au niveau d'un quai a été présenté. Il est rempli et signé par l'opérateur de l'entreprise extérieure et le responsable d'agence COVED.  Un plan de prévention annuel pour 2022 pour des interventions de l'APAVE au niveau des installations électriques de la WAGABOX a également été présenté. Il indique qu'un permis de feu est à demander pour toute opération par point chaud.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Entretien des abords**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un débroussaillage sur site est effectué dès que nécessaire. L'environnement du site est le suivant : - coté ouest et sud: présence de routes ou chemins d'accès - coté nord-est : présence de la carrière Mouturat - coté nord : présence de champs
<b>Observations :</b> L'exploitant indiquera à l'IIC la fréquence de débroussaillage réalisée aux abords du site et si des départs de feu de végétation ont déjà eu lieu sur site ou à ses abords.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Départs de feu sur casier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.5.11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un réseau de caméra à détection infrarouge qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.
<b>Constats :</b> 2 caméras pour la détection de départs de feu sont présentes au niveau du casier en exploitation. 2 seuils de température sont associés à celles-ci (1 seuil pour les périodes ouvrées, lorsque les engins sont présents sur le casier, et 1 seuil pour les périodes de fermeture du site). L'exploitant modifie lui-même les seuils en fin d'après-midi et est averti par l'entreprise en charge de la télésurveillance s'il ne l'a pas fait. L'entreprise Fichet-Bauche est en charge de la télésurveillance 24h/24h. Sur déclenchement de la détection, elle appelle une liste de personnes COVED prédéfinies (notamment chef d'exploitation, astreinte COVED, agent de terrain). Un test de déclenchement des caméras est réalisé par l'exploitant en baissant le seuil de température des détecteurs. L'entreprise en charge de la télésurveillance appelle l'exploitant suite à ce déclenchement.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport d'intervention en date du 23/06/21 pour la vérification des extincteurs par la société Chubb.
<b>Observations :/</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima :.... - d'un stock de matériaux sableux de 500 m <sup>3</sup> , déplacé au fur et a mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ; -d'une réserve en eau minimale de 400 m <sup>3</sup> de capacité, disponible à tout instant dans les bassins de récupération des eaux pluviales. -d'une réserve complémentaire de 240 m <sup>3</sup> , en supplément de la réserve disponible dans dans les bassins de récupération des eaux pluviales . Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons. Les aires d'aspiration devront présenter les caractéristiques suivantes : -largeur parallèle au point d'eau > 4 m, -longueur perpendiculaire au point d'eau > 8 m, -force portante F = 150 kN, -hauteur entre la pompe et le niveau d'eau < 6 m, -longueur de la pente entre la pompe et la réserve d'eau < 8 m..... Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidé au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.
<b>Constats :</b> Moyens d'extinction prescrits inspectés : 1) un stock de matériaux sableux de 500 m <sup>3</sup> , déplacé au fur et a mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie : 3 tas de terre sont présents au niveau du casier en exploitation pour le recouvrement entre autre. <b>-&gt; L'exploitant justifiera d'un stock de matériaux sableux de 500 m<sup>3</sup> hors matériau de recouvrement</b>  2) une réserve en eau minimale de 400 m <sup>3</sup> de capacité, disponible à tout instant dans les bassins de récupération des eaux pluviales : L'exploitant indique que cette réserve d'eau est assurée par le bassin ER1. Une aire d'aspiration avec 2 piquages est présente au niveau du bassin avec un accès par la route à proximité (nécessité néanmoins pour les pompiers d'utiliser un coupe boulon pour l'ouvrir). Le SDIS a émis les observations suivante sur cette réserve d'eau : - l'orientation des tenons d'un des 2 piquages n'est pas correcte - La colonne sèche permettant à un camion pompier de refouler de l'aire d'aspiration vers la route plus haute n'est pas opérationnelle; un poteau relai doit être associé en point haut pour la rendre fonctionnelle par les pompiers. <b>-&gt; L'exploitant prendra en compte les observations du SDIS en collaboration avec eux.</b>  Par ailleurs, le niveau du bassin ER1 est géré en local par seuil mini et maxi associé à une alarme locale visuelle. <b>-&gt; L'exploitant justifiera de la capacité de 400 m<sup>3</sup> disponible à tout moment dans le bassin ER1 et de la capacité libre suffisante prévue dans son dossier d'autorisation pour la récupération des eaux pluviales du site.</b>  3) une réserve complémentaire de 240 m <sup>3</sup> , en supplément de la réserve disponible dans les bassins de récupération des eaux pluviales : 1 seule bache incendie de 120 m <sup>3</sup> est installée sur site à proximité du casier. Son accès est à améliorer pour permettre aux engins du SDIS de s'y connecter (sol meuble, accès à laisser libre). L'exploitant indique qu'une 2 <sup>o</sup> citerne de 120 m <sup>3</sup> est prévue (lieu non encore défini). <b>-&gt; La réserve complémentaire de 240 m<sup>3</sup> n'est pas entièrement mise en place sur site.</b> Par ailleurs, les différentes réserves d'eau sont à réceptionner par le SDIS après prise en compte de leurs observations.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan d'intervention en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 10.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés qu'il peut mobiliser et des moyens de secours publics existants.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan d'intervention et de secours interne (PISI) datant du 21/12/21. Un test de situation d'urgence a été organisé en interne le 28/04/2022 concernant un départ de feu sur le casier 7.
<b>Observations :</b> Le SDIS a noté qu'aucun scénario concernant la WAGABOX n'est intégré au PISI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet